

Budget fédéral 2012 et incidences sur les produits d'assurance vie

Dans le cadre de son budget fédéral 2012, le gouvernement canadien a récemment annoncé un certain nombre de changements qui auront une incidence sur le secteur de l'assurance et les polices vendues par les assureurs. Voici quelques-uns de ces changements :

1. Mise en place de dispositions dans le but de préciser la réglementation dans le secteur bancaire et la distinction entre les activités bancaires et les activités d'assurance;
2. Modification du traitement fiscal des prestations d'assurance collective comme l'assurance maladies graves, l'assurance pour soins prolongés, ainsi que l'assurance en cas de décès et de mutilation accidentels;
3. Resserrement des règles régissant les conventions de retraite;
4. Révision du test d'exonération pour les polices avec accumulation de la valeur de rachat;
5. Utilisation des tables actuarielles mises à jour, qui représentent la norme dans le secteur, pour le calcul de l'épargne accumulée dans une police d'assurance vie.

Secteur des banques et de l'assurance

Le gouvernement ajoutera des précisions à la *Loi sur les banques* afin d'indiquer l'objectif consistant à veiller à ce que toutes les activités bancaires au Canada soient régies exclusivement selon les mêmes normes de haute qualité. Ces précisions visent également à éviter l'établissement de règles locales et potentiellement incohérentes qui menaceraient l'application uniforme de la réglementation bancaire fédérale.

En décembre 2011, le gouvernement a annoncé qu'il proposerait des modifications législatives qui préciseraient l'interdiction pour les banques d'offrir des rentes viagères ou des produits de cette nature. La législation budgétaire confirme une politique de longue date séparant l'assurance et les activités bancaires.

Régimes d'assurance collective contre la maladie ou les accidents

En général, lorsqu'un employeur cotise à un régime d'assurance collective pour offrir des prestations à un employé, un certain montant est inclus dans le revenu de l'employé, soit :

- Au moment où l'employeur verse les cotisations (versement des primes ou des paiements), ou
- Lorsque des prestations sont reçues
 - si celles-ci ne sont pas payables de façon périodique, ou
 - si celles-ci sont payables en vertu d'un accident ou d'une maladie, sans qu'il y ait eu cessation d'emploi.

Le gouvernement cherche à faire en sorte que le traitement fiscal des bénéficiaires (employés) d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents soit plus neutre et plus équitable. Le montant des cotisations de l'employeur sera inclus dans le revenu de l'employé dans la mesure où ces cotisations ne se rapportent pas à



Peter A. Wouters,
directeur, Planification
fiscale et successorale
et Marketing, Produits
de risque
Équipe VIP+
Empire Vie

Peter A. Wouters est directeur, Planification fiscale et successorale et Marketing, Produits de risque de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Il consacre la majeure partie de son temps à travailler avec des conseillers autonomes, leurs principaux clients et d'autres professionnels afin de rechercher et d'élaborer des solutions optimales visant à améliorer leur bien-être financier et à appuyer leurs objectifs particuliers, leurs souhaits et leur style de vie. Il dirige une équipe de professionnels dans les domaines juridique et comptable qui offrent des consultations de cas et de l'appui technique et de marketing avancé partout au pays.

L'équipe Services Ventes-Impôt-Planification successorale + (Services VIP+) apporte son appui aux courtiers par le biais, notamment, de séminaires, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations concernant des cas de clients.

**Vous pouvez joindre Peter à
l'adresse peter.wouters@empire.ca**



une prestation d'assurance salaire payable de façon périodique. Cette mesure s'appliquera aux cotisations versées à la date du budget (le 29 mars 2012) ou par la suite. Les cotisations versées entre le 29 mars et le 31 décembre 2012 seront incluses dans le revenu de l'employé pour 2013.

Cette mesure ne s'applique pas aux régimes privés de services de santé ni à tout autre régime décrit à l'alinéa 6(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Il est encore trop tôt pour déterminer l'incidence de ces mesures sur les arrangements concernant des fiducies. Toutefois, il semble que la solution rapide et facile consistant à prendre des dispositions d'assurance groupée pourrait ne plus être acceptée.

Conventions de retraite

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a décelé un certain nombre de stratagèmes dynamiques qui, à son avis, visent à profiter de diverses règles, y compris la création d'un levier initial et l'attribution des coûts des produits d'assurance entre le régime lui-même et l'offre de prestations qui ne sont pas comprises dans le régime initial. Les arrangements d'auto-prêts avec lien de dépendance seront interdits tous comme les placements similaires proscrits pour les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) et les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Le budget propose une nouvelle restriction sur le remboursement de l'impôt des conventions de retraite lorsque les biens de ces conventions ont subi une perte de valeur. Les bénéficiaires de régimes comprenant des placements interdits seront désormais également responsables de toute pénalité (impôt de 50 % sur la juste valeur de marché de tout placement interdit). Ces règles s'appliquent également aux stratagèmes de dépouillement d'actifs d'entreprise, y compris les manœuvres axées sur des billets à ordre.

En ce qui a trait aux stratégies de financement au moyen de l'assurance vie, l'ARC est particulièrement préoccupée par les ententes de copropriété et de prime partagée. Les préoccupations de l'ARC concernent principalement les structures où la convention de retraite est titulaire de la valeur

de rachat de la police, une autre personne ou entité est désignée comme bénéficiaire de la prestation de décès et le titulaire de la prestation de décès ne finance pas de façon adéquate les coûts connexes liés à la mortalité.

Ces règles ont pris effet pour les nouveaux régimes et les régimes existants le jour de l'adoption du budget.

Règles du test d'exonération et hypothèses de mortalité

Le budget fédéral 2012 annoncé récemment comprend une révision majeure des règles du test d'exonération régissant les polices d'assurance vie avec valeur de rachat. Voici un bref aperçu du contexte actuel et des changements proposés.

Les polices d'assurance vie exonérées sont établies en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et, pour les polices admissibles, le revenu accumulé par le mécanisme d'épargne d'une police d'assurance vie exonérée n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu annuel accumulé pour le titulaire de la police. Mis en place en 1982, ce test d'exonération a déjà près de 30 ans. Depuis ce temps, même si les produits d'assurance vie ont continué de changer et d'évoluer, en particulier en ce qui concerne l'utilisation répandue des produits d'assurance vie universelle et des applications de produits, le test d'exonération est en grande partie demeuré le même.

Le titulaire d'une police d'assurance vie permanente n'est pas assujéti à l'imposition annuelle des revenus pour la croissance annuelle des fonds détenus dans la police tant que cette police est considérée comme « exonérée ». Les bénéficiaires d'une police d'assurance vie exonérée peuvent recevoir des prestations de décès libres d'impôt, puisque c'est à l'assureur et non au titulaire de police qu'incombe le fardeau de l'impôt pour toute la durée de vie de la police.

Les règlements prévoient un test visant à déterminer si une police d'assurance vie permanente ou « avec valeur de rachat » constitue une police exonérée et, par conséquent, n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu au cours d'une



année d'imposition en particulier. Ce test a pour but de distinguer les polices d'assurance vie axées sur la protection et celles axées sur les placements.

Une police d'assurance vie est exonérée lorsque l'épargne cumulative qu'elle génère ne dépasse pas celle générée par une police de référence, appelée « police type aux fins de l'exonération » pour n'importe quelle année d'imposition. Le fonds d'accumulation de la police est comparé à celui de la police type aux fins de l'exonération. Le fonds d'accumulation est calculé selon un certain nombre de tests. Le titulaire de police se fie à l'assureur pour que celui-ci fasse en sorte que la police demeure exonérée d'impôt durant toute la durée de vie de la police.

Au cours des 30 dernières années, un certain nombre d'innovations et de stratégies concernant les produits d'assurance vie ont entraîné différents problèmes d'interprétation ainsi que des incidences fiscales non désirées relativement aux polices exonérées. Par exemple, les polices d'assurance vie universelle étaient un produit relativement nouveau à l'époque où les règles ont été mises en place au début des années 1980. L'assurance vie universelle comporte une conception de produit très souple, ce qui complique la tâche des assureurs et de l'ARC dans l'application des règles du test d'exonération. Par exemple, en 1992, les règles ont été modifiées afin de régler les problèmes liés à l'interprétation des règles du test d'exonération pour les polices d'assurance vie universelle à dépôt unique.

Plusieurs solutions ont été mises de l'avant afin de régler les problèmes d'interprétation de ce qui constitue une police exonérée, y compris des propositions présentées au ministère des Finances par des groupes du secteur en 1998 et en 2009. Le ministère des Finances avait toutefois d'autres priorités qui l'ont empêché d'entreprendre une révision majeure de ces règles avant aujourd'hui.

Le gouvernement a examiné et réévalué le test d'exonération afin de déterminer si celui-ci demeure conforme aux fins prévues et de cibler de quelle manière il pourrait être amélioré et modernisé pour mieux répondre aux réalités actuelles. Il est encore trop tôt pour évaluer l'effet définitif des mesures du budget fédéral sur les polices établies après 2013. Voici toutefois ce qui semble se dégager de ces mesures :

1. Les frais de rachat de polices n'influenceront plus le calcul de la marge d'exonération des polices. Pour une société comme l'Empire Vie, ce changement signifie une réduction considérable de l'écart entre le montant maximal pouvant être accumulé dans une police Trilogie, qui ne comporte aucun frais de rachat, comparativement au montant pouvant être accumulé dans une police Trilogie Plus, qui comporte un barème des frais de rachat gradué sur cinq ans. Les polices comportant des frais de rachat pourraient devenir beaucoup moins attrayantes et les écarts entre les assureurs beaucoup moins grands.
2. La révision et l'uniformisation des hypothèses de mortalité et des taux d'intérêt des polices réduiront également les écarts entre les différents assureurs. La capacité d'épargne sera calculée selon un taux d'intérêt de 3,5 %.
3. La stratégie consistant à financer massivement les polices à l'avance et les concepts de paiement très rapide ne fonctionneront plus, en particulier si l'objectif est de rendre les polices admissibles comme polices exonérées.
4. L'augmentation de 85 à 90 ans de l'âge de dotation de la police du test d'exonération entraînera une réduction de la marge d'exonération. L'incidence de cette mesure variera selon l'âge d'établissement et la durée. Ce changement tient compte de l'augmentation de l'espérance de vie.



5. La décision de ramener à 8 ans la période de paiement de la police de référence comparativement au modèle de financement actuel sur 20 ans devrait permettre d'accepter des périodes de paiement à partir de 8 ans et faire en sorte d'augmenter la marge d'exonération pour la plupart des âges au cours des 20 premières années. Ce changement tient compte des pratiques du secteur et de la période de paiement en vigueur dans d'autres pays.
6. Le niveau général de la marge d'accumulation exonérée à long terme sera généralement inférieur à ce qui est offert aujourd'hui pour les polices exonérées. L'incidence de cette mesure sera particulièrement grande sur certains types de polices d'assurance vie universelle.
7. L'hypothèse mise à jour liée aux frais de mortalité (calculée à partir des plus récentes tables actuarielles, soit les tables CIA 1986-92) entraînera une réduction des taux en fonction de la baisse des taux de mortalité. Ces taux seront probablement utilisés pour calculer le « coût net de l'assurance pure », ce qui influencera le coût de base rajusté d'une police et aura une répercussion sur le calcul des avances sur polices libres d'impôt, les gains sur police, la déductibilité des primes et les crédits attribués au compte de dividende en capital d'une société titulaire de police. Les hypothèses de mortalité sont mises à jour afin d'améliorer l'uniformité entre les différentes mesures utilisées pour calculer l'épargne contenue dans la police réelle et celle contenue dans la police du test d'exonération.
8. Le niveau de l'impôt sur le revenu de placement peut augmenter pour certaines conceptions de police et, par conséquent, influencer à la hausse la tarification des produits d'assurance vie. Le budget propose le recalibrage, au besoin, de l'impôt sur le revenu de placement qui vise les assureurs vie pour neutraliser les incidences

potentielles des changements techniques proposés ci-dessus sur l'assiette de l'impôt sur le revenu de placement pour les polices qui peuvent désormais mettre davantage de fonds à l'abri de l'impôt au cours des premières années de la police.

La révision du test d'exonération et le recalibrage de l'impôt sur le revenu de placement ne sont pas terminés. Ces changements visent à simplifier les règles, à uniformiser l'approche adoptée par les assureurs et à mettre à jour la réglementation en fonction de la réalité actuelle du marché. Au cours des prochains mois, le gouvernement consultera les principaux intervenants au sujet des modifications proposées dans le cadre du budget qui s'appliqueront aux polices d'assurance vie établies après 2013.

De notre point de vue, nous cherchons à nous assurer que :

- les nouvelles règles soient équitables et appropriées,
- les règles protègent les avantages des polices d'assurance vie exonérées, et
- les stratégies permettent de tirer profit de ces avantages de façon appropriée pour répondre aux besoins en constante évolution des clients.

En résumé, voici une vue d'ensemble de l'incidence potentielle des propositions du budget fédéral sur les polices établies après 2013 :

1. Les frais de rachat n'influenceront plus le calcul de la marge d'exonération d'une police. Pour une société comme l'Empire Vie, ce changement signifie une réduction considérable de l'écart entre le montant maximal pouvant être accumulé dans Trilogie, qui ne comporte aucuns frais de rachat, comparativement au montant pouvant être accumulé dans Trilogie Plus, qui comporte un barème de frais de rachat gradué sur cinq ans. Les polices comportant des frais de rachat pourraient devenir beaucoup moins attrayantes.

2. La stratégie consistant à financer largement les polices à l'avance et les concepts de paiement rapide ne fonctionneront plus, en particulier si l'objectif est de rendre les polices admissibles comme polices exonérées.
3. La marge d'exonération augmentera pour la plupart des âges au cours des 20 premières années, mais sera réduite en général.
4. L'utilisation de tables actuarielles plus récentes augmentera sensiblement la marge d'exonération. Ces taux seront probablement utilisés pour calculer le « coût net de l'assurance pure », ce qui influencera le coût de base rajusté d'une police et se répercutera sur le calcul des prêts libres d'impôt, les gains sur police, la déductibilité des primes et les crédits attribués au compte de dividende en capital d'une société titulaire de police.
5. D'autres changements touchent le traitement fiscal des régimes d'assurance collective contre la maladie ou les accidents comme l'assurance maladies graves et l'assurance en cas de décès et de mutilation accidentels, ainsi que les conventions de retraite.
6. Enfin, le gouvernement a annoncé la mise en place de dispositions dans le but de préciser la réglementation dans le secteur bancaire et la distinction entre les activités bancaires et les activités d'assurance.